



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PARICHE à BOUILLANCOURT-EN-SERY
Montant de référence des garanties financières et modalités
d'actualisation de ce montant

ARRETE du 13 MAI 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 516-1 et L. 516-2, R.511-9 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 , modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 autorisant la société PARICHE à exploiter une installation de décors sur flacon en verre sur le territoire de la commune de BOUILLANCOURT-EN-SERY.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 4 septembre 2019 par la société PARICHE;

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 Internet : www.somme.pref.gouv.fr -
courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9h à 11h45 et de 14h15 à 16h00

Vu le porter à connaissance de modification des installations transmis le 02 août 2018 et complété le 14 février 2019 et le 29 août 2019 ;

Vu le porter à connaissance de modification des installations transmis le 5 octobre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 mars 2020, à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement PARICHE situé sur la commune de BOUILLANCOURT-EN-SERY, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Considérant que les modifications liées aux porter à connaissance ne sont pas de nature à remettre en cause l'acceptabilité de l'exploitation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société PARICHE, dont le siège social est situé à BOUILLANCOURT-EN-SERY est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOUILLANCOURT-EN-SERY (80 220).

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 est remplacé par

Rubrique	Libellé	Activité	Classement
2531.a	Travail chimique du verre ou cristal. Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 150 l.	6 bain de décapage (3270 litres) 4 bains de dépolissage et 4 cuves de préparation (5 100 litres) 4 bains de décrochage (1 700 litres) 1 bain de lessive de soude (350 litres) soit 10 870 litres	A
2940.2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;	Chaîne 1 : 120 kg/j Chaîne 2 : 120 kg/j Chaîne 3 : 120 kg/j Chaîne 4 : 120 kg/j Chaîne 5 : 75 kg/j Chaîne 8 : 80 kg/j Chaîne 9 : 240 kg/j Chaîne 10 : 100 kg/j	A

	<p>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</p> <p>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour.</p>	Soit 975 kg/j	
4110.2b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'expositions, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	240 kg d'acide fluorhydrique	DC
4120.2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1t, mais inférieure à 10t	1,02 tonnes de bain	D
4140.1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t.	25 tonnes de lerite « Satinal »	D
4140.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.	5,1 tonnes de bain de lerite « Satinal »	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2770, 2771 et 2971. La puissance thermique de l'installation étant inférieure à 1MW.	3 chaudières pour 930 kW cumulé	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t	6,3 t	NC

4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 6 tonnes.	15 bouteilles de 35 kg et 30 bouteilles de 13 kg de gaz, soit 0,915 t	NC
------	--	--	----

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle, NC : Non Classé

ARTICLE 3. RESSOURCE EN EAU ET EN MOUSSE

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 est modifié comme suit :

L'alinéa « Deux réserves d'eau d'une capacité unitaire minimale de 120 m³ équipée de prises d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. La seconde réserve en eau, de volume unitaire 120 m³ , doit être mise en place au plus tard au 2ème trimestre 2012 ; » est supprimé et remplacé par « Trois réserves d'eau d'une capacité unitaire minimale de 120 m³ équipée de prises d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. »

ARTICLE 4. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle , enduit sur support quelconque correspondant à la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2940.2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle , enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 	1 000 kg/j

	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour.	
--	---	--

ARTICLE 5. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société PARICHE, situé sur la commune de BOUILLANCOURT EN SERY, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 87\ 067,57$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (★)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	17 940,00 €	1,09	0,00 €	21 650,00 €	19 410,00 €	15 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 d'octobre 2019 : 111,2
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 6. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 7. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 8. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 48 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 5 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0 tonne

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets non dangereux	20 01 01	DIB	5 tonnes
Déchets dangereux	08 01 11*	Boues solvantes et aqueuses	28 tonnes
	14 06 03*	Peintures	10 tonnes
	08 01 11*	Filtres issus du traitement de l'air	10 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 9. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BOUILLANCOURT-EN-SERY, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de BOUILLANCOURT-EN-SERY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombeant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de la commune de BOUILLANCOURT-EN-SERY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARICHE.

Amiens, le 13 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA